



Conditions Générales relatives à l'offre de Parrainage

PRÉAMBULE

L' « ASSOCIATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE CHINOISE », association déclarée et existante sous les dénominations suivantes « ALCC », « FONDATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE DE NOISY LE GRAND », « ALCC FONDATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE DE NOISY LE GRAND », « CENTRE CULTUREL CHINOIS DE MARNE LA VALLEE » et « ASSOCIATION LINGUISTIQUE ET CULTURELLE CHINOISE - CENTRE CULTUREL CHINOIS DE MARNE LA VALLEE », enregistrée au Registre National des Associations (RNA) sous la référence W932003378 et sous le numéro de SIREN 493345680, située au 6 Allée de la Colline, 93160 Noisy-le-Grand (ci-après « ALCC »).

Le 25 Juillet 2024, l'ALCC a mis en place une offre de parrainage à destination de l'ensemble des personnes inscrites au sein de sa structure. Elle permet à un individu ayant réalisé une pré-inscription pour l'année en cours ou l'année suivante (ci-après « l'individu parrain ») d'inviter, en échange d'avantage, au sein de la structure un individu n'étant pas encore inscrit, en l'invitant à s'inscrire (ci-après « l'individu parrainé »).

Cette offre prend effet à compter du 26 Juillet 2024 pour une durée indéterminée. Les modalités de renouvellement et de fin de l'offre sont prévues à l'Article 10 du présent document.

ARTICLE 1 – Présentation de l'offre

La présente offre de parrainage prévoit l'application d'une remise d'un montant préalablement déterminé, sur les frais d'inscriptions de toute personne ayant invité au moins une autre personne non-inscrite à s'inscrire auprès de l'ALCC, pour l'année en cours ou l'année suivante.

ARTICLE 2 – Éligibilité à l'offre

Toute personne ayant réalisé une pré-inscription en ligne est éligible en tant qu'individu parrain.

Sur dérogation, une personne ayant réalisé une pré-inscription par voie papier peut être déclarée éligible en tant qu'individu parrain, par la direction de l'ALCC. Cette déclaration n'est pas systématique et doit se faire à la demande de la personne intéressée.

Toute personne ayant été invitée par un individu parrain et n'ayant pas été inscrite au sein de l'ALCC au cours des deux années précédant la date d'utilisation de l'offre, n'ayant préalablement réalisé aucune pré-inscription pour l'année en cours ou l'année suivante, ne faisant pas l'objet d'un avis contraire de la direction ou de l'équipe pédagogique de

l'ALCC à l'encontre de son admission aux cours, et dont l'état civil diffère de celui de l'individu parrain est éligible en tant qu'individu parrainé.

Toute personne ne peut être parrainée et obtenir le titre d'individu parrainé qu'à raison d'une seule fois par année scolaire, indépendamment du nombre d'activité ou de cours pour lesquels elle s'inscrit. En conséquence, une personne s'inscrivant à plusieurs cours ou activités ne pourra être considérée que comme un seul individu parrainé.

ARTICLE 3 – Participation à l'offre

L'individu parrain, après envoi de son formulaire de pré-inscription en ligne, reçoit par courriel dans un délai maximal de soixante-douze heures, un code unique, relié à son dossier de pré-inscription, permettant aux services de l'ALCC de l'identifier.

L'individu parrain transmet ensuite ce code, par ses propres moyens, à au moins une personne éligible en tant qu'individu parrainé.

L'individu parrainé procède à son tour au remplissage puis à l'envoi de son formulaire de pré-inscription en ligne, en veillant à saisir le code transmis par l'individu parrain dans le champ « Code parrainage », au moment du remplissage du formulaire et impérativement avant son envoi.

Lorsque l'individu parrainé procède au paiement de ses frais d'inscription en totalité ou en partie supérieure ou égale à cinquante pourcent (50%) du montant total desdits frais, en employant un moyen de paiement de « catégorie A », l'individu parrain, identifié par le code parrainage saisi par l'individu parrainé, devient éligible à une remise, d'un montant préalablement déterminé à l'Article 5, sur le montant total de ses frais d'inscription.

L'individu parrainé ne bénéficie d'aucune remise sur ses frais d'inscriptions.

ARTICLE 5 – Montants des remises

Les montants des remises bénéficiant aux individus parrains sont fixés annuellement par la direction de l'ALCC. Pour l'année 2024-2025, les montants des remises applicables sont les suivants :

- 10€ de remise par individu parrainé, dans la limite de cinquante pourcent (50%) du montant total des frais d'inscription de l'individu parrain.

ARTICLE 6 – Cumul des titres d'« individu parrain » et d'« individu parrainé »

Un individu initialement parrainé peut à son tour devenir individu parrain dès lors qu'il obtient par courriel un code parrainage à l'issue de sa pré-inscription, et qu'il le diffuse à une personne éligible en tant qu'individu parrainé. Si ce dernier procède au paiement de ses frais d'inscriptions conformément à l'Article 3, l'individu initialement parrainé peut bénéficier d'une remise au même titre qu'un individu parrain.

ARTICLE 7 – Moyens de paiement

Les moyens de paiement sont répartis par l'ALCC en deux catégories A et B

- Les moyens de paiement de « catégorie A » sont les suivants : espèces, chèque bancaire provisionné et conforme (avec ordre et signature) et carte bancaire VISA ou MasterCard provisionnée.
- Les moyens de paiement de « catégorie B » sont les suivants : coupons générés depuis l'application officielle LABAZ, contremarques générées depuis l'application officielle « Pass Culture » et bons de réductions ou d'avoir émis par l'ALCC.

Les seuls moyens de paiement directement acceptés pour le règlement des frais d'inscription sont les moyens de paiement de « catégorie A ».

L'usage d'un moyen de paiement de « catégorie B » pour le règlement des frais d'inscription nécessite une avance de paiement, qui doit être réalisée avec un moyen de paiement de « catégorie A ». La somme avancée est ensuite remboursée par l'ALCC avec un moyen de paiement de « catégorie A ».

ARTICLE 8 – Fonctionnement de l'offre

L'individu parrainé doit réaliser sa pré-inscription en inscrivant le code parrainage transmis par l'individu parrain, obligatoirement après l'enregistrement de la pré-inscription de l'individu parrain. Toute pré-inscription d'un individu parrainé avant réception de celle de l'individu parrain ne pourra pas être traitée et ne donnera droit à aucune remise.

Afin de bénéficier d'une remise au moment du paiement, l'individu parrain ne doit procéder au paiement en totalité de son inscription qu'après que l'intégralité des individus qu'il a parrainés ait procédé au paiement de ses frais d'inscriptions respectifs conformément à l'Article 3.

En cas de paiement des frais d'inscription de la part d'un individu parrainé survenant après le paiement en totalité des frais d'inscription de l'individu parrain, l'ALCC applique la remise prévue à l'Article 5 soit par chèque bancaire lorsque ce montant excède la somme de cent euros (100€) ou par avoir utilisable pour une durée d'un an sur divers frais tels que les tests de niveau, les achats de tenues, les stages culturels, l'acheminement des manuels scolaires, ainsi que les frais d'inscription pour l'année suivante.

ARTICLE 9 – Litiges sur l'identité de l'individu parrain

L'individu parrain est identifié sur la base du code parrainage saisi par l'individu parrainé lors de sa pré-inscription. La remise est par conséquent, appliquée sur le montant total des frais d'inscriptions de l'individu identifié sur la base du code parrainage susmentionné.

L'ALCC ne saurait être reconnue responsable en cas d'erreur dans la saisie du code parrainage par l'individu parrainé. Dans ce cas, sauf renoncement de la part de l'individu parrain auquel est associé le code parrainage saisi, la remise est obligatoirement appliquée à l'individu parrain associé au code parrainage saisi par l'individu parrainé. Aucune demande de modification du code parrainage saisi par l'individu parrainé ne pourra être reçue par l'ALCC.

Uniquement dans le cas d'un dysfonctionnement technique avéré (code parrainage saisi illisible ou tronqué, même code parrainage attribué par erreur à plusieurs individus parrains, ...), ayant conduit à une mauvaise identification de l'individu parrain, l'ALCC pourra accéder à une réaffectation de la remise. Le dysfonctionnement technique devra être prouvé par la partie bénéficiaire, par tous les moyens initialement à sa disposition (enregistrement vidéo de la saisie, captures d'écran, reçu par courriel ou par papier authentique et signé ...).

ARTICLE 10 – Renouvellement et fin de l'offre

La présente offre de parrainage est révocable à tout moment par l'ALCC qui peut y mettre fin sans préavis.

Sauf révocation de l'offre, la présente offre de parrainage est tacitement renouvelée sans indication de durée minimale de validité à chaque fin d'année scolaire.

ARTICLE 11 – Validité des codes parrainages

Chacun des codes parrainages émis peut être révoqué à tout moment par l'ALCC sans préavis.

Chacun des codes parrainages émis est valable pour une durée maximale d'une année scolaire.

Tous les codes parrainages sont désactivés à la fin de l'année scolaire pour laquelle ils ont été émis. Ils ne peuvent plus être utilisés et ne peuvent plus donner lieu à une remise une fois désactivés ou révoqués.

ARTICLE 12 – Annulation de l'inscription de l'individu parrainé

Les mentions légales de l'ALCC, présentes sur son site internet officiel, et également citées sur le formulaire de pré-inscription en ligne, disposent que toute annulation réalisée après paiement des frais d'inscriptions ne peut engendrer un remboursement de la part de l'ALCC. En cas d'annulation de l'inscription de l'individu parrainé, dans le cas où le paiement de ses frais d'inscriptions conformément à l'Article 3 aurait déjà été réalisé, l'individu parrain reste bénéficiaire de la remise d'un montant préalablement fixé à l'Article 5 sur le montant total de ses frais d'inscription.

Dans le cas où la direction de l'ALCC accorderait un remboursement à titre exceptionnel à l'individu parrainé, l'individu parrain reste bénéficiaire de la remise d'un montant préalablement fixé à l'Article 5 sur le montant total de ses frais d'inscription.

ARTICLE 13 – Annulation de l’inscription de l’individu parrain

Lorsque l’individu parrain ne procède pas au paiement de ses frais d’inscription dans le délai de quatorze jours prévu dans les mentions légales de l’ALCC, son inscription est considérée comme annulée. Le code parrainage associé à l’inscription annulée est alors désactivé, et les remises prévues sont définitivement perdues, conformément à l’Article 14.

ARTICLE 14 – Transfert des remises

Les remises ne peuvent être appliquées que sur le montant total des frais d’inscription de l’individu parrain identifié par le code parrainage saisi par l’individu parrainé lors de sa pré-inscription. Ces remises ne peuvent faire l’objet d’un transfert ou d’une réaffectation vers une autre inscription antérieure ou postérieure d’une même personne ou d’une personne différente.